



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°071-2022 DU 26 AVRIL 2022

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE GISEMENT DE LA RIVIERE D'ETEL CAMPAGNE 2022-2023

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 16 avril 2022 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 25 avril 2022 ;

Considérant que la campagne 2022-2023 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement de la rivière d'Étel,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des **coques** et des palourdes sur le gisement de la rivière d'Étel est autorisée à compter du **1^{er} mai 2022** et sera **fermée le 30 avril 2023** après la pêche.

La pêche est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes rivière d'Étel.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.1 - Coques

La pêche des coques est limitée à **60 kg par personne et par jour**.

La pêche des coques n'est autorisée que pour **une seule marée par jour**.

Il est interdit de pratiquer successivement la pêche à pied des coques sur les gisements de la rivière d'Étel et de la Petite Mer de Gâvres lors d'une même journée.

Pour le tri des coques, l'usage d'une **grille de triage de 19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire.

2.2 - Palourdes

Aucun quota n'est fixé pour la pêche des palourdes.

Aucune mesure technique spécifique n'est fixée pour la pêche des palourdes.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au CDPMEM du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS

A. THOMAS
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES